



REGLEMENT DU CAMPING MUNICIPAL

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 2 juillet 2019

Article N°1 : conditions d'admission et de séjour

Pour pouvoir être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

En l'absence du régisseur, les demandeurs pourront se positionner temporairement sur un emplacement près de l'entrée. Cette place sera confirmée ou infirmée par le régisseur.

Une carte numérotée comportant la date d'arrivée sera établie par le régisseur, à l'appui d'une pièce d'identité, pour chaque famille ou campeur. Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant est fixé suivant le tarif affiché. Elles sont dues selon le nombre de nuitées passées sur le terrain.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Article N°2 : formalités de police

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le régisseur est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et les prénoms
- La date et le lieu de naissance
- La nationalité
- Le domicile habituel

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

Article N°3 : installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le régisseur.

AR PREFECTURE

086-218602944-20190702-20190702D09-DE
Regu le 08/07/2019

Article N°4 : bureau d'accueil

Les horaires d'ouverture du bureau d'accueil sont affichés devant l'entrée de ce bureau. On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

Article N°5 : affichage

Le présent règlement intérieur est affiché au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Pour les terrains de camping classés, la catégorie de classement avec la mention tourisme ou loisirs et le nombre d'emplacements tourisme ou loisirs sont affichés. Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

Article N°6 : modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le régisseur de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

Article N°7 : bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté en dehors de l'emplacement. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres. Les propriétaires demeurent civilement responsables vis-à-vis des tiers. Ces animaux doivent être vaccinés conformément aux règlements en vigueur. Ils devront être déclarés au régisseur en lui présentant le carnet de vaccination.

AR PREFECTURE

086-218602944-20190702-20190702D09-DE
Regu le 08/07/2019

Article N°8 : visiteurs

Après avoir été autorisés par le régisseur, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites dans l'enceinte du terrain de camping.

Article N°9 : circulation et stationnement des véhicules

La circulation des véhicules dans l'enceinte du terrain de camping se fera au pas (10km/h) et sera interdite à partir de 22h00 le soir et jusqu'à 7h00 le lendemain matin.

Ne peuvent circuler sur le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Article N°10 : tenue et aspect des installations et des personnes

Les campeurs doivent avoir une tenue décente.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature et les papiers doivent être déposés dans les poubelles du camping et les containers, selon les consignes de tri en vigueur.

Le branchement des tuyaux sur les robinets des points d'eau, pour l'alimentation de machines à laver ou autres appareils ou pour le remplissage des réservoirs de camping-cars est formellement interdit.

L'étendage du linge est toléré à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins.

Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

AR PREFECTURE

086-218602944-20190702-20190702D09-DE

Regu le 08/07/2019

Article N°11 : sécurité

Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc.) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, aviser immédiatement le régisseur ou la mairie si ce dernier est absent. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

Vol

La mairie est responsable des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler, au régisseur ou à la mairie, la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de vol. Dans ce cas, une plainte devra être déposée à la gendarmerie par le campeur.

Article N°12 : jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

Article N°13 : garage mort

Il ne pourra être laissé du matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du régisseur ou de la mairie et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante.

Article N°14 : infraction au règlement intérieur

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le régisseur (ou la mairie) pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le régisseur de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le régisseur pourra faire appel aux forces de l'ordre.

AR PREFECTURE

086-218602944-20190702-20190702D09-DE
Regu le 08/07/2019

Article N°15 : interdictions

Il est interdit de se baigner ou de pêcher au plan d'eau de la Gorande (Arrêté n° 2009/132)

La baignade est interdite dans la rivière « l'Auxance » qui longe le camping (Arrêté n° 2009/130)

L'accès à la piscine et la baignade dans celle-ci sont interdits en dehors des horaires d'ouverture annuels (Arrêté 2009/131)

Les arrêtés d'interdiction sont affichés au bureau du régisseur.

AR PREFECTURE

086-218602944-20190702-20190702D09-DE
Reçu le 08/07/2019